

Commune de VAUX-SUR-MER

Délibération n° 2020/03.03/15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 3 mars 2020 à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de VAUX SUR MER,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément à
l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
A la Mairie, sous la présidence du Maire Madame CARRÈRE Danièle.

Date de la Convocation : le mardi 25 février 2020;

PRÉSENTS : ARGUELLES José, BARRAUD Louis, BÉGOT Christian,
BORDIER Anne, CAMEL Ludivine, CARPENTIER Lydie, CARRÈRE
Danièle, CHAMBELLAND-GODIÉ Stéphanie, CRESPIEN Marie-Annick,
DEVOUGE Stéphane, GÉNÉRAUD Jacky, GOMIS Jacqueline, GRASSET
Jean-Michel, GUIBERT Françoise, GUGLIERI Henri-Michel, LAZARE
Muriel, LIBELLI Patrice, PALISSIER Colette, PIERRE Annie, PUGENS
Véronique, TUS Françoise, AKLI Yala,

ABSENTS REPRÉSENTÉS : FABY Hervé par BÉGOT Christian,
GIRAUDOT Josiane par PUGENS Véronique, MARX Pierre par
BARRAUD Louis,

ABSENTS : NÉKADI Frédéric, THOMAS Martine,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : TUS Françoise,

Nombre de membres en exercice : 27 – Présents : 22 – Votants : 25

| |
|--|
| TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ Sous le N° 017 - 211704614 - 2020 03/03/2020 |
| Certifié exécutoire |
| Accusé de Réception Préfecture : Reçu le : 05 / 03 / 2020 |
| Affiché le 05/03/2020 |

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-MER

Madame le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le choix d'engager cette procédure visait à :

- Intégrer les nouvelles dispositions issues des récentes évolutions législatives, le décret de modernisation du contenu du PLU ainsi que la prise en compte de la Loi Littoral.
- Exprimer le projet politique d'organisation et de développement durable du territoire dans les domaines :
 - de l'habitat (renforcer l'attractivité pour les jeunes ménages, les seniors et les personnes en situation de handicap avec une approche en mixité)

- des infrastructures associées à l'habitat (anticiper les besoins en fonction de l'augmentation de la population)
- de l'économie (faciliter l'implantation d'activités commerciales, culturelles, de loisirs et de services)
- de l'environnement (préserver certains secteurs, intégrer les nouvelles dispositions pour les risques naturels, poursuivre la Coulée Verte)
- du développement durable (faciliter la mise en œuvre des moyens alternatifs de déplacement)

Le diagnostic du PLU, après concertation et en association avec les Personnes Publiques Associées (PPA), a permis de faire émerger les enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui a été débattu en Conseil Municipal le 22 janvier 2019 et le 14 mai 2019 et qui s'organise autour de deux grands axes :

- Axe 1 : Accueillir de nouveaux habitants en préservant le cadre de vie de chacun
 - Retrouver une dynamique démographique permettant de renforcer la part des habitants à l'année
 - Les logements de demain : favoriser l'adéquation entre les besoins des habitants et l'offre
 - Limiter l'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles et naturelles : mobiliser les gisements fonciers présents dans la tâche urbaine tout en maintenant des espaces de respiration et la qualité paysagère du littoral
 - Encadrer et modérer les surfaces consommées pour les dix prochaines années
 - Renforcer l'échelle de proximité grâce à l'offre en services et commerces
 - Les nouvelles façons de construire, adaptées au contexte et aux besoins
 - Préserver et valoriser les patrimoines bâtis, naturels et paysagers
 - Prévoir les modalités et les espaces de gestion des eaux pluviales

- Axe 2 : Maintenir une dynamique sur toutes les saisons en conservant les équilibres économiques sur le territoire
 - La dynamique présente à l'année est animée par différents secteurs complémentaires qu'il convient de soutenir (activité économique)
 - La période touristique révèle de nouveaux besoins auxquels il convient de répondre (offre en hébergement touristique, favoriser la cohabitation entre les habitants permanents et temporaires en encourageant les déplacements doux)
 - Affirmer l'échelle communale et intercommunale
 - Améliorer la lisibilité et la connectivité des liaisons douces
 - Assurer un développement n'exposant pas de nouvelles populations aux risques et aux nuisances

L'ensemble du projet de Plan Local d'Urbanisme, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale tout au long de sa conception, s'inscrit dans la recherche de la préservation de l'environnement, en répondant aux besoins de logements sur notre commune avec en particulier le respect des objectifs légaux en Logements Locatifs Aidés, en affirmant le soutien à l'activité économique et aux nouveaux équipements et en respectant au mieux la nécessité de modérer la consommation d'espaces par rapport à ce qui s'est construit ces dix dernières années.

Le projet est légèrement au-delà de la consommation précédente mais il faut souligner qu'une grande majorité de cette consommation est prévue en densification, soit dans des espaces dont l'usage agricole et naturel est déjà perdu.

Il faut également noter qu'il réaffecte environ 100 hectares aux terres agricoles et naturelles par rapport au document d'urbanisme précédent.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme décline cette volonté et cette ambition à travers le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation.

Le 16 juillet 2019, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision générale du PLU.

A l'issue de l'arrêt de ce projet, l'ensemble du dossier a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal a été tenu à la disposition du public en Mairie de Vaux sur Mer, au Service Urbanisme aux horaires d'ouverture du public et sur le site internet de la ville.

Les Personnes Publiques Associées

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été transmis pour avis aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées en application des articles L 153-16 et suivants du Code de l'urbanisme.

1.a – Avis rendus dans le délai de trois mois

- La Direction Départementale des Territoire et de la Mer a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort en date du 18 octobre 2019. Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte des observations détaillées dans « l'avis de synthèse des Services de l'Etat sur le PLU arrêté le 16 juillet 2019 ».
- La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 23 octobre 2019. Cet avis est favorable sans réserves.

- Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 14 août 2019. Cet avis est favorable sans observations.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et Saintonge a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 2 octobre 2019. Cet avis est favorable sans observations.
- La commune de Saint-Sulpice de Royan a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 10 octobre 2019. Cet avis est favorable sans observations.
- La Direction de l'Environnement et de la Mobilité a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 23 octobre 2019. Cet avis est favorable sous réserve des remarques formulées.
- L'organisme Eau 17 a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 20 septembre 2019. Cet avis est favorable sous réserve des dispositions émises.
- L'organisme Agricultures et Territoires - Chambre d'Agriculture Charente Maritime a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 7 octobre 2019. Cet avis est défavorable.
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité a rendu ses observations sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 22 octobre 2019. Pas d'avis formulé.
- L'organisme RTE France a rendu ses observations sur le projet de PLU arrêté par courriel en date du 30 septembre 2019. Pas d'avis formulé.
- Le CAUE Charente Maritime a rendu ses observations sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 15 octobre 2019. Pas d'avis formulé.
- Le Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE Seudre a rendu ses observations sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 14 août 2019. Pas d'avis formulé.
- La Direction Générale de l'Aviation civile a rendu ses observations sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 29 octobre 2019. Pas d'avis formulé.
- Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural a accusé réception du projet de PLU arrêté par courrier en date du 29 août 2019. Pas d'avis ni de remarques formulés.

1.b – Avis rendus après le délai de trois mois

- La CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier) a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 20 novembre 2019 réceptionné le 4 décembre 2019.
- La DREAL (MRAE) a transmis ses observations et recommandations sur le projet de PLU arrêté par courriel en date du 18 novembre 2019.

Les observations et motivations ont néanmoins été prises en compte pour l'avis définitif.

1.c – Avis non rendus

- Direction Départementale de la cohésion sociale
- Direction Départementale de la protection des populations
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (Unité Départementale 17)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes
- Chambre des Métiers
- Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Comité Régional Conchylicole
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- Délégation Régionale au Tourisme
- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- Rectorat de l'Académie
- Communauté Communes Haute Saintonge
- Communauté Communes Arnoult – Cœur de Saintonge
- Communauté Communes Bassin de Marennes
- 3 communes sur les 4 consultées

Les avis rendus après le délai de trois mois et ceux non rendus sont réputés tacites.

1- L'enquête publique

Par décision du 27 août 2019, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Madame Sylvie DANDONNEAU, commissaire enquêteur.

Madame le Maire a, par arrêté municipal n°2019/35/AG du 23 octobre 2019, prescrit l'enquête publique sur le projet de révision du PLU.

Cette enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus pendant une durée de 32 jours consécutifs, soit 24 jours ouvrés. Quatre permanences ont été réalisées pour assurer l'accueil du public tout au long de cette enquête publique. Le siège de l'enquête publique a été déterminé au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville desservi par un ascenseur, au sein du Service Urbanisme.

Les avis émis par les Personnes Publiques Associées ont été annexés au dossier de projet de PLU soumis à l'enquête publique précitée y compris les avis reçus hors délai.

L'enquête publique a donné lieu à 10 interventions sur le registre d'enquête, 12 courriers et à 51 courriers électronique (plus un courrier électronique reçu hors délai).

Madame le maire indique que les observations formulées par le public pendant l'enquête publique ont porté principalement sur des requêtes relatives à la protection du patrimoine privé, au Domaine des Fées, au changement de zonage de parcelles, aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, à des modifications de règles, aux campings, au zonage d'espaces naturels, à la zone d'activités économiques et à la prise en compte de l'environnement (voir la notice de synthèse et le document intitulé « prise en compte des requêtes et modifications liées à l'enquête publique » annexés).

Le 14 février 2020, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées conformément à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, qui sont favorables sans réserves. Elle encourage la commune à prendre en considération les recommandations des Personnes Publiques Associées, et les observations mentionnées dans le chapitre 6.5.4 du rapport d'enquête.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis au Tribunal Administratif de Poitiers, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, et à la Préfecture de Charente-Maritime.

Le rapport d'enquête publique a également été mis en ligne sur le site internet de la commune le lundi 17 février. Un exemplaire papier est également disponible depuis cette date pour consultation au Service Urbanisme.

2- Les modifications apportées au projet de PLU

Conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme, Madame le Maire précise que le projet arrêté a été modifié pour tenir compte des observations et avis des Personnes Publiques Associées, des Services de l'Etat, des observations formulées au cours de l'enquête publique et de l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Ces modifications figurent en rouge, afin d'en faciliter la lecture, dans le dossier dématérialisé transmis par lien numérique et dans les documents annexés à la présente délibération.

Les modifications apportées ne modifient pas l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 16 juillet 2019.

Madame le Maire, après avoir porté à la connaissance du Conseil Municipal les annexes détaillant les modifications intervenues suite à l'enquête publique, rappelle que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Madame le Maire expose que le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- les pièces administratives
- le rapport de présentation, incluant l'évaluation environnementale, composé d'une partie Diagnostic et d'une partie Justificative et Résumé non Technique

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- le règlement composé des pièces graphiques et écrites
- les annexes
- les éléments informatifs

M BARRAUD indique que le PLU proposé est entaché d'illégalité tant sur la forme que sur le fond. En effet l'enquête publique s'est déroulée du 12/11/2019 au 13/12/2019 et après avoir écouté Mme CAROLUS, finalement la commune a fait une enquête publique après les vacances de la Toussaint et avant celles de Noël alors qu'elle compte entre 60 % et 70 % de résidences secondaires, mais cela ne sera pas source d'illégalité à son sens.

Il ajouté que les avis de la MRAE Nouvelle Aquitaine et de la CDPENAF sont considérés comme reçus hors délai. Celui de la CDPENAF a en effet été reçu le 4/12/2019, mais celui de la MRAE Nouvelle Aquitaine qui a été saisi le 19/08/2019 a été transmis son avis le 18/11/2019. Le commissaire enquêteur n'a pas indiqué que cet avis était hors délai.

Mme le Maire répond que le document a été envoyé à la DREAL le 29/07/2019 et non à la MRAE qui l'a renvoyé hors délai. Elle précise que ces indications lui ont été transmises en réunions.

M BARRAUD répond que si il y a un recours, le juge le lira et ajoute se référer uniquement aux documents qui lui ont été transmis.

Mme le Maire rétorque que cela a également été évoqué en commissions et que les élus ont toujours fait preuve de transparence lors de ces commissions.

M BARRAUD dit ne pas en être sûr.

Mme le Maire répond qu'elle ne peut pas le laisser tenir de tels propos et lui demande de l'écouter.

M BARRAUD insiste sur le fait qu'il a fallu qu'il se batte pour obtenir les avis des PPA.

Mme le Maire répond qu'il ne peut dire et tenir des propos sur des sujets pour lesquels il était d'accord en commission et maintenant remettre en cause la probité et l'honnêteté des élus. Elle ajoute qu'en privé, il acquiesce cette probité mais qu'en public il dit le contraire.

M BARRAUD précise qu'il n'y a pas eu d'analyse des incidences sur le site Natura 2000 de l'estuaire de la Gironde du PLU mis à l'enquête, également relevé par la MRAE et le bureau d'étude en commission l'a reconnu. Cette analyse est obligatoire conformément au 3^{ème} alinéa de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Cela a été fait sur le document présenté sauf que le public n'a pas eu connaissance de ces incidences, il fallait selon lui refaire l'enquête publique.

M BARRAUD indique que ces incidences n'existaient pas dans le projet arrêté, les modifications ont été mises à jour sans que le public ni le commissaire enquêteur puissent donner un avis. Il évoque le Sous-Préfet qui rappelle les incidences dans les zones humides du site Natura 2000 et le rejet dans le milieu naturel. Le projet de PLU aura pour conséquence de dégrader la qualité du milieu aquatique et marin lié au

rejet des eaux pluviales et des eaux usées. C'est un déni de la réalité. Il constate que selon le PLU de Vaux-sur-Mer, plus il y a d'habitants moins il y a d'incidences sur l'environnement.

Monsieur BARRAUD indique la problématique de la zone humide du marais de Pontailac qui longe le Cormier /Battières, la MRAE en a parlé et comme ce courrier est arrivé hors délai, la commune n'en a pas tenu compte.

Mme le Maire répond qu'il en a été tenu compte et ne permet pas qu'on laisse dire n'importe quoi.

M BARRAUD se réfère à présent à l'enquête publique concernant la demande de DUP pour la zone du Cormier/Battières avec l'avis de la MRAE en date du 5/12/2019 arrivé dans les délais et en donne lecture. La MRAE dans cet avis se réfère également à son avis du 18/11/2019 sur l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU concluant à une demande à la collectivité de réexaminer ses choix d'urbanisation de ces secteurs qui présentent de forts enjeux (préservation du paysage, du cadre de vie des habitants, du niveau...)

M DEVOUGE répond qu'à aucun moment la MRAE ne dit qu'il y a des zones humides, ni dans le Cormier/Battières, ni dans le critère du PLU. Les avis des enquêtes publiques sont portés à la connaissance du public qui est invité à s'exprimer sur ces avis. La décision définitive du projet de PLU doit expliciter ce qui a été fait. On ne peut pas dire tout et son contraire en commission et en public.

M BARRAUD rappelle plusieurs séances du conseil municipal où son groupe a questionné Mme le Maire sur la qualité de l'étude environnementale de ce PLU qui est extrêmement succincte.

M BÉGOT précise qu'au conseil municipal du 17 décembre 2019, il a été rappelé qu'une évaluation environnementale a été effectuée sur toute la durée de la procédure.

M BARRAUD rétorque que l'évaluation environnementale ne prenait pas en compte l'incidence sur le site Natura 2000 de l'estuaire de la Gironde. Il ajoute que le rapport de présentation ne distingue pas les superficies retenues en comblement des dents creuses. Concernant la modération, il est indiqué que la commune a consommé 30 ha durant les 10 dernières années et la modération c'est d'en consommer 33 ha pour les 10 prochaines.

Mme le Maire précise qu'aujourd'hui il s'agit de densification. 100 ha ont été rendus aux zones agricoles et aux zones naturelles.

M BARRAUD répond que dans le cadre de la révision du PLU, on efface tout et on recommence.

M DEVOUGE demande s'il s'agit bien de zones agricoles ou pas et rajoute que 100 ha sont effectivement rendus à l'agricole.

M BARRAUD répond que la commune reste quand même dans l'étalement urbain.

Mme le Maire répond que ce n'est pas le cas.

M BARRAUD pense que la commune ne voit pas le problème de l'étalement urbain, de densification.

M DEVOUGE demande où se trouve la gêne, dans la densification ?

M BARRAUD indique qu'aucune nouvelle coupure d'urbanisation n'est prévue. Une nouvelle coupure aurait été judicieuse dans la zone des

Battières. Il pense qu'il va y avoir un recours contre le PLU et en prévient l'assemblée.

M DEVOUGE indique que la coupure d'urbanisation peut se faire dans des interdictions de construction de construire notamment sur le bord de mer, des seuils de construction

M LIBELLI se demande, la commune étant soumise à la loi SRU, où doivent être construits les 25 % de LLS ? Il entend entre autre que les nouveaux acquéreurs ont entre 30 et 40 ans, c'est donc qu'à priori il y a un vrai besoin. Il demande alors comment peut-on avoir 25 % de LLS sans construire.

Mme le Maire indique qu'il n'y pas d'étalement, que ces projets sont menés de façon respectueuse. Elle ajoute que des beaux projets pour la commune sont en gestation dans la ZAC et qu'aujourd'hui les constructions ont lieu dans les dents creuses.

M BARRAUD insiste sur le fait que la tranche 4 de la zone des Battières pourrait être une coupure d'urbanisation.

Mme le Maire rétorque que la zone des Battières fait partie d'un projet initié en 2005, c'est d'un ensemble qui a fait ses preuves et qui est aujourd'hui en équilibre financier. Si cette zone est supprimée, cela entrainera des pénalités pour la commune chiffrées en million d'euros. Elle souhaiterait après, en avoir discuté avec l'aménageur, faire une zone très qualitative aux Battières.

M BARRAUD pense que la commune s'est faite roulée dans la farine au sujet du quartier éco +, qu'il n'y a rien de qualitatif.

Mme le Maire admet que cela fait longtemps qu'il faut arrêter d'appeler ce quartier éco+, c'est trompeur car ce n'est plus le projet d'origine.

M DEVOUGE souhaite ajouter que, certes, tous les objectifs d'origine ne sont pas atteints, néanmoins Eden Promotion, partenaire de la SEMDAS intervient sur Vaux-sur-Mer, et est la seule société qui a construit un bâtiment collectif à énergie positive sur le pays royannais.

En ce qui concerne les trames vertes et bleues, elles se situent en bas des Battières dans la partie marais qui est préservée dans le PLU en zone naturelle protégée renforcée avec les jardins existants et le riveau au fond. Il est également surpris qu'on n'évoque pas la trame verte et bleu du marais de Nauzan avec l'acquisition de l'espace boisé de Nauzan repéré pour faire la liaison entre le parc de l'hôtel de ville et la plage, reprise dans le PLU en tant qu'espace emblématique. Il ne faut pas ignorer ce qui est fait d'un côté et d'un autre côté dire que zones qui devraient être classées en trames vertes et bleues ont été ignorées.

M BARRAUD répond qu'il ne focalise pas nécessairement sur un secteur, mais parle d'un secteur particulier de même que les PPA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153 21, L 153-22, R 153 20 et R 153-21,

Vu la délibération en date du 15 novembre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD intervenu lors des séances du Conseil municipal en date du 22 janvier 2019 et du 14 mai 2019,

Vu la délibération en date du 16 juillet 2019 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément aux articles L 153-14 et L 103-6 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du maire en date du 23 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées suite à la transmission du dossier de PLU arrêté,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le PLU annexé à la présente délibération,

Vu la convocation adressée aux conseillers municipaux le 25 février 2020,

Considérant que les demandes, suggestions remarques émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme mis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte.

Après avoir présenté les modifications les plus importantes lesquelles sont reprises et détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération, Madame le Maire propose d'approuver le plan local d'urbanisme sur la base du dossier ainsi modifié.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Ouï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à la majorité avec 3 voix contre (Mme LAZARE et MM BARRAUD et MARX) et 3 abstentions (Mmes BORDIER et CAMEL et M GUGLIERI),

DÉCIDE

D'APPROUVER le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER Madame le Maire ou l'adjoint délégué, à signer tout document administratif relatif à cette délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères

apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise en sous-préfecture.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture du service urbanisme.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

A Vaux-sur-Mer, le 4 mars 2020

Le Maire,



Danièle CARRÈRE

